

PREAMBULE

- Le Stud Book Tunisien du pur sang arabe (TSB) est géré par la Fondation Nationale d'Amélioration de la Race Chevaline (FNARC) dépendant du Ministère de l'Agriculture Tunisien.

- Le Stud Book Tunisien est édité au plus tard toutes les quatre années. Il comporte au minimum une partie réservée aux étalons et leur production immatriculée, une seconde partie pour les poulinières suivies de leurs productions et de leurs résultats de saillies et la liste des chevaux importés.

Des index et des listes peuvent être également rajoutés dans le corps de l'ouvrage, tels que l'index des pères de poulinières, l'index des produits immatriculés, la liste des naisseurs de produits et la liste des animaux exportés, etc... Un supplément annuel des naissances est aussi publié.

► I- INSCRIPTIONS AU STUD BOOK.

1- Inscription au titre de l'ascendance

Est inscrit au Stud Book Tunisien (TSB), tout produit né en Tunisie, issu de parents déjà inscrits au TSB et remplissant les conditions suivantes :

- Etre issu d'une saillie officielle régulièrement déclarée ou d'un certificat de saillie étranger reconnu;

- Avoir été déclaré dans les 48 heures suivant sa naissance à la FNARC (2020 Sidi Thabet Tunisie);

- Avoir eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage, par un agent de la FNARC habilité à cet effet;

- Avoir reçu un nom ou avoir fait l'objet d'une demande d'attribution de nom.

- Avoir eu sa filiation contrôlée par les groupes sanguins ou par l'ADN et ce pour les produits nés à partir de l'année 2000.

- Avoir été immatriculé au fichier central des équidés de la FNARC

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en Tunisie issus d'une mère inscrite au Stud Book Tunisien et saillie à l'étranger ou inséminée par un étalon inscrit et approuvé par un stud book étranger du cheval pur sang arabe officiellement reconnu par la World Arabian Horse Organisation (WAHO).

2- Inscription au titre de l'importation

Tout cheval de race pur sang arabe importé en Tunisie et inscrit à la naissance dans un stud book étranger reconnu par la WAHO peut être inscrit au TSB après vérification de son identité, de l'authenticité de son document d'origine et d'identification et réception de son certificat d'exportation. Toute demande d'inscription pour un cheval importé en Tunisie doit être adressée à la FNARC. Elle doit être accompagnée des originaux des documents certifiant l'origine l'identification et l'inscription à un stud book étranger reconnu. En outre la FNARC doit recevoir le certificat d'exportation délivré par l'autorité hippique du pays de provenance

du cheval, auquel il est joint un certificat de génotype et un pedigree remontant à la cinquième génération du cheval. L'inscription au Stud Book Tunisien au titre de l'importation ne peut avoir lieu que pour les reproducteurs :

- Étalons: après décision de la commission d'approbation. Si le cheval est inscrit comme étalon dans un stud book étranger reconnu, il sera inscriptible au TSB après examen de ses documents.

- Juments, avant l'enregistrement de leur premier produit né en Tunisie.

Tout cheval de race pur sang arabe, importé en Tunisie dans un objectif autre que la reproduction muni de son document d'origine et d'identification et pour lequel la FNARC reçoit un certificat d'exportation envoyé par un stud book étranger reconnu par la WAHO sera inscrit dans la liste des chevaux importés figurant dans le volume du stud book relatif à l'année d'importation du cheval en question.

Le nom de tout cheval inscrit au TSB et né à l'étranger, doit obligatoirement être suivi du suffixe du pays de naissance.

▶ II- REGLEMENTATION DE LA MONTE PUBLIQUE.

1- Admission à la monte publique des étalons.

Les étalons doivent avoir obtenu préalablement l'agrément de la FNARC (voir décret N° 90-1919 et le décret N° 2001-657) après décision de la commission d'approbation.

L'agrément est donné aux étalons répondant aux critères suivants :

- Être âgé au moment de la monte de quatre ans au moins;
- Présenter un état physiologique satisfaisant et être indemne d'affections ou de tares susceptibles d'être transmises;
- Remplir les conditions sanitaires fixées par la réglementation en vigueur;
- Être muni d'un document d'accompagnement validé.
- Avoir eu un résultat d'analyse de l'hémostase ou de l'ADN. En particulier ils doivent présenter un résultat négatif au test de Coggins pour la recherche de l'anémie infectieuse. Pour tout étalon admis à la monte publique, un carnet de cartes de saillies, valable pour l'année en cours, est remis par la FNARC au propriétaire de l'étalon ou à la personne qu'il a désignée.

Ce carnet atteste l'agrément à la monte publique de l'étalon. Aucun étalon ne doit faire la monte s'il n'a reçu de la FNARC un carnet de cartes de saillies.

La demande de carnet de cartes de saillies doit être faite auprès de la FNARC chaque année, avant le début de la saison de monte.

L'étalonnier doit se conformer aux instructions concernant la tenue des documents de monte qui lui sont communiqués par la FNARC.

Les carnets de cartes de saillies, doivent être retournés avec les souches et les feuillets non utilisés avant le 15 Juillet de l'année en cours à la FNARC.

2- Admission des juments à la monte publique

Les juments présentées à la saillie doivent être âgées d'au moins quatre ans, si la saillie a lieu en Tunisie.

L'éta lonnier a l'obligation de s'assurer que les juments venant à la saillie sont en règle vis-à-vis de la réglementation sanitaire en vigueur. Il est également tenu de vérifier l'identité des juments qui lui sont présentées, par un document d'origine et d'identification reconnu par la FNARC et exiger le certificat de saillie de la monte précédente ou le cas échéant, le certificat de saillie étranger.

Il doit, en outre, apposer son visa sur le document d'identification.

3- Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au Stud Book Tunisien.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au Stud Book Tunisien.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au Stud Book Tunisien.

▶ III- IDENTIFICATION DES POULAINS.

L'identification du poulain est réalisée sous sa mère avant le sevrage, par un agent habilité par la FNARC.

L'éleveur ou son propriétaire doit faciliter l'accomplissement de cette formalité. La présentation du document d'origine et d'identification de la poulinière et du certificat de saillie, par l'éleveur, est exigée. L'agent qui relève le signalement du poulain doit :

- s'assurer de l'identité de la mère en comparant son signalement à celui figurant sur son document d'origine et d'identification.

- se faire présenter le certificat de saillie, de la monte précédente.

Le relevé du signalement est noté de manière descriptive et éventuellement graphique.

Ce signalement initial doit être vérifié à l'âge de 2 ans révolus ou avant toute utilisation, y compris l'exportation, par un agent habilité par la FNARC pour la validation du document d'accompagnement.

Des prises de sang sont réalisées systématiquement sur les produits et leurs ascendants pour l'analyse de l'ADN ou de l'hémostype en vue d'un contrôle de la filiation. Les résultats d'analyse de l'hémostype ou de l'ADN de tous les chevaux sont conservés à titre confidentiel par la FNARC et ne sont communiqués qu'aux autorités ayant la charge des stud books reconnus.

▶ IV- ATTRIBUTION DE NOM.

Le nom est proposé par l'éleveur et fait l'objet d'une procédure d'agrément par la FNARC. Par ailleurs, ne peuvent être acceptés :

-Les noms composés de plus de vingt et une lettres, signes ou espaces,

-Les noms commençant par un autre signe qu'une lettre.

- Les noms précédés ou suivis d'initiales ou de numéros,
- Les noms composés totalement ou partiellement d'initiales ou de chiffres,
- Le nom d'une personnalité, sauf autorisation de la personne intéressée ou de ses descendants,
- Le nom dont l'orthographe ou la prononciation sont proches d'un nom déjà attribué, ou qui peuvent prêter à confusion, pour une période d'au moins dix ans, ou qui figurent sur la liste des noms protégés établie chaque année par la FNARC
- Les noms déjà attribués, pendant une période d'au moins 20 ans,
- Les noms dont le sens, la prononciation ou l'orthographe peuvent être considérés comme grossiers ou injurieux ou pouvant troubler l'organisation d'une manifestation hippique officielle,
- Les noms commerciaux sauf autorisation de la personne physique et morale responsable.

Le nom enregistré ne peut être modifié, sauf dérogation accordée par les services concernés de la FNARC.

En cas de force majeure, le changement d'un nom attribué et publié ne peut être demandé qu'à l'autorité hippique qui l'a accordé.

► V- NAISSEUR.

Le naisseur est le propriétaire de la poulinière, mère du produit au moment de la mise bas.

► VI- DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET D'ORIGINE.

Pour tout produit né en Tunisie est établi un document d'accompagnement avec une carte d'immatriculation.

Ces documents doivent être retournés à la FNARC par le dernier propriétaire après la mort du cheval ou son abattage.

1- Document d'accompagnement.

Il permet d'identifier l'animal, sert à la fois de livret sanitaire, zootechnique et de passeport :

- Il comprend la carte d'immatriculation attestant la propriété du cheval et le certificat d'origine mentionnant l'inscription au stud book.
- Il comporte également le signalement descriptif et graphique du cheval.

Seul le document d'accompagnement validé par la FNARC est valable et garanti l'identité du produit.

Ce document doit accompagner l'animal dans tous ses déplacements et être présenté à tous les contrôles pouvant être effectués par une autorité officielle. Il suit de plein droit l'animal vendu.

En cas de perte de ce document pour un produit vivant, un nouveau document (duplicata) pourra être établi, à charge pour le demandeur de prouver qu'il s'agit bien du même cheval. Les frais d'enquête et d'établissement de tels duplicata sont à la charge du demandeur.

2- Carte d'immatriculation

La carte d'immatriculation porte le même numéro que le document d'accompagnement ; elle est établie initialement au nom du ou des naisseurs enregistrés (les parts de chacun sont mentionnés en cas de copropriété) La carte d'immatriculation sert à enregistrer les changements de propriétés.

A chaque changement de propriété la carte est transmise à la FNARC pour endossement de la nouvelle propriété, en y joignant les justificatifs nécessaires.

Les frais d'établissement du document d'accompagnement et de la carte d'immatriculation sont à la charge du naisseur du produit ou du premier naisseur mentionné lorsqu'il s'agit d'une copropriété.

▶ VII- IMPORTATION ET EXPORTATION.

Lorsqu'un cheval de race Pur sang arabe est importé en Tunisie, une fiche d'information, appelée certificat d'exportation, est établie par l'autorité hippique du pays de départ et transmise directement à l'autorité hippique du pays de destination (la FNARC s'il s'agit de la Tunisie).

Son document d'accompagnement doit être, également visé à l'exportation pour la Tunisie de la part de l'autorité hippique exportatrice du cheval.

Lorsqu'il s'agit d'une exportation, l'autorité hippique tunisienne (la FNARC) doit viser le document d'accompagnement du cheval à exporter en indiquant le pays de destination du cheval et établir le certificat d'exportation qui sera transmis à l'autorité hippique concernée.